



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES CHENAUX  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-446

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 4.2 DU RÈGLEMENT  
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION  
ARCHITECTURALE 2008-267

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 12 janvier 2009, le Règlement 2008-267 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié de modifier ce Règlement afin de modifier la tarification exigée pour la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 12 août 2024;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 12 août 2024;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – Modification de l'article 4.2**

L'article 4.2 du Règlement numéro 2008-267 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale:

**4.2 – Tarif**

Le tarif exigé pour la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est de 30 \$.

**ARTICLE 3 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/Suzanne Rompré/  
Mairesse

/François Dumont/  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de présentation : 12 août 2024  
Adopté par le conseil municipal, le 9 septembre 2024.  
Résolution numéro : 2024.09.189  
Avis de promulgation : 19 septembre 2024